



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial n° 52 publié le 2 juin 2015**

**Sommaire**

**Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>**

## Sommaire du recueil spécial n° 52 publié le 2 juin 2015

### Agence régionale de santé de Haute-Normandie

Arrêté modificatif n° 19 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe

Arrêté modificatif n° 6 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CH du Bois Petit de Sotteville-lès-Rouen

Arrêté modificatif n° 10 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CHU de Rouen

Arrêté modificatif n° 7 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du GHH

Arrêté modificatif n° 11 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CH de Barentin

Arrêté modificatif n° 3 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CH de Darnétal

Arrêté modificatif n° 9 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CH de Dieppe

Arrêté modificatif n° 9 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CH du CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil d'Elbeuf

Arrêté modificatif n° 7 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CHde Eu

Arrêté modificatif n° 12 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CHI Fécamp

Arrêté modificatif n° 7 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CH de Gournay-en-Bray

Arrêté modificatif n° 11 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CHI de Lillebonne

Arrêté modificatif n° 7 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CH de Neuchâtel-en-Bray

Arrêté modificatif n°5 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CH de Saint Romain de Colbosc

Arrêté modificatif n°3 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CH de Saint Valéry en Caux

Arrêté modificatif n°5 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CH du Bois Petit de Sotteville-lès-Rouen

Arrêté modificatif n° 4 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CH de Bourg Achard

Arrêté modificatif n° 8 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CH d'Yvetot

Arrêté modificatif n° 32 à l'arrêté du du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire de Rouen Elbeuf

Arrêté modificatif n° 31 à l'arrêté du du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire de Rouen Elbeuf

Arrêté modificatif n° 31 à l'arrêté du du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire du Havre

Arrêté modificatif n° 32 à l'arrêté du du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire du Havre

Arrêté modificatif n° 20 à l'arrêté du du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux Vernon

Arrêté modificatif n° 7 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CH de Pont audemer  
Arrêté modificatif n° 10 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre d'Evreux  
Arrêté modificatif n° 7 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CH du Belvédère de Mont-Saint-Aignan  
Arrêté modificatif n° 10 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CH du Rouvray de Sotteville-lès-Rouen  
Arrêté modificatif n° 8 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CH de Pacy sur Eure  
Arrêté modificatif n° 4 bis à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre d'Evreux  
Arrêté modificatif n° 6 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CH de Eu  
Arrêté modificatif n° 6 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CH de Neuchatel en Bray  
Arrêté modificatif n° 30 à l'arrêté du du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire du Havre  
Arrêté modificatif n° 18 à l'arrêté du du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe

## **Tribunal administratif de Rouen**

Décision en date du 1er juin 2015, portant délégation de Monsieur Gilles ARMAND, pour présider la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) dans le département de l'Eure.



**Arrêté modificatif n° 19 à l'arrêté du 30 décembre 2010**

**fixant la composition de  
la Conférence de territoire de Dieppe**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 24 mars 2011 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 27 septembre 2011 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 16 janvier 2012 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 30 octobre 2012 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 22 janvier 2013 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 28 février 2013 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 28 juin 2013 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 05 juillet 2013 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 17 octobre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 11 du 07 avril 2014 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 12 du 20 juin 2014 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 13 du 16 juillet 2014 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 14 du 23 septembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 15 du 07 novembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 16 du 12 novembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 17 du 21 janvier 2015 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 18 du 06 mars 2015 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

#### **ARRETE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

La conférence de territoire de Dieppe est modifiée comme suit :

**Au titre du 9° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- Représentants des conseillers généraux :
  - Madame Blandine LEFEBVRE, titulaire ; monsieur André GAUTIER, suppléant.

##### **Article 2 :**

Le mandat des membres de la conférence de territoire de Dieppe est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

##### **Article 3 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

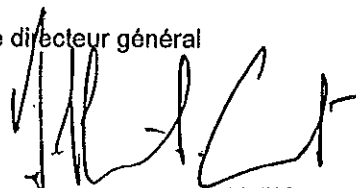
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 26 mai 2015

Le directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. de Saint-Quentin', written over the printed name below.

Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté modificatif n° 6 à l'arrêté en date du 03 Juin 2010**

**fixant la composition nominative  
du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Bois Petit  
de Sotteville les Rouen (76301)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Bois Petit de Sotteville les Rouen.

Vu l'arrêté modificatif n° 1 du 10 octobre 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Bois Petit de Sotteville les Rouen.

Vu l'arrêté modificatif n° 2 du 06 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Bois Petit de Sotteville les Rouen.

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 12 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Bois Petit de Sotteville les Rouen.

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 19 août 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Bois Petit de Sotteville les Rouen.

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 20 mai 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Bois Petit de Sotteville les Rouen.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Bois Petit de Sotteville les Rouen est modifiée comme suit :

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Michèle BELLANGER, représentant les usagers, désignée par le Préfet de Région ;
- Madame Annie HAUDOIRE, représentant les usagers, désignée par le Préfet de Région.

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 26 mai 2015

Le directeur général

  
Amaury de SAINT-QUENTIN





**Arrêté modificatif n° 10 à l'arrêté du 03 juin 2010**  
**fixant la composition nominative**  
**du conseil de surveillance du CHU de Rouen (76000)**

**Le directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 5 juillet 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2 du 3 mars 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 16 janvier 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen.

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 10 septembre 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen.

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 28 avril 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen.

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 07 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen.

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 24 juillet 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen.

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 19 août 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen.

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 28 janvier 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen.

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le conseil de surveillance du CHU de Rouen est modifié comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé

- Monsieur Jean-François BURES, représentant le conseil départemental de Seine Maritime ;
- Madame Marie TAMARELLE-VERHAEGHE, représentant le conseil départemental de l'Eure.

### ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

### ARTICLE 3 :

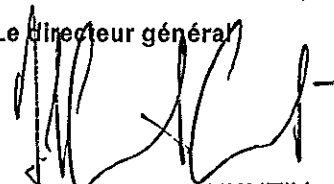
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

### ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Normandie.

Fait à Rouen, le 20 mai 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté modificatif n° 7 à l'arrêté en date du 03 juin 2010**  
**fixant la composition nominative**  
**du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre (76083)**

**Le directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 1 en date du 29 novembre 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2 en date du 07 décembre 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 en date du 24 avril 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre.

Vu l'arrêté modificatif n° 4 en date du 17 avril 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 en date du 28 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre.

Vu l'arrêté modificatif n° 6 en date du 17 juin 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre est modifiée comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé

- Madame Agnès FIRMIN LE BODO, représentant le conseil départemental de Seine-Maritime.

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

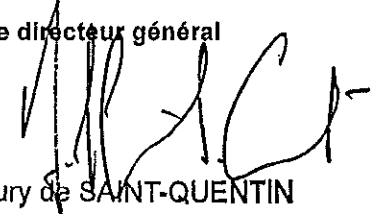
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 mai 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté modificatif n° 11 à l'arrêté du 3 juin 2010**  
**fixant la composition nominative**  
**du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin (76360)**  
**Le directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin ;

Vu l'arrêté modificatif n° 1 du 17 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2 du 29 avril 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 14 décembre 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 21 décembre 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 25 janvier 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin ;

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 08 janvier 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin ;

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 12 août 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin.

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 28 avril 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin.

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 13 janvier 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin.

Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 28 avril 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin.

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin est modifié comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé

- Madame Catherine LEROY, représentant le conseil départemental de Seine Maritime.

### ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

### ARTICLE 3 :

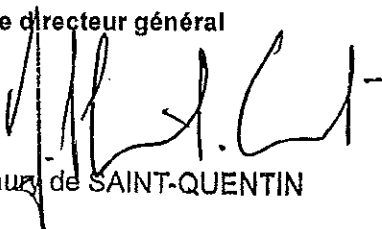
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

### ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 mai 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



## Arrêté modificatif n° 3 à l'arrêté en date du 03 juin 2010

### fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Darnétal (76161)

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Darnétal.

Vu l'arrêté modificatif n° 1 du 07 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Darnétal.

Vu l'arrêté modificatif n° 2 du 19 août 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Darnétal.

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le conseil de surveillance du CH de Darnétal est modifié comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé

- Monsieur Philippe LEROY, représentant le conseil départemental de Seine Maritime.

#### ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

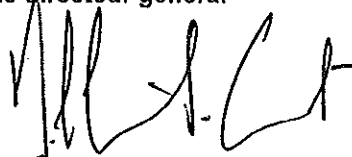
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 mai 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN





**Arrêté modificatif n° 9 à l'arrêté en date du 03 juin 2010**  
**fixant la composition nominative**  
**du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dieppe (76202)**

**Le directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 1 du 02 août 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2 du 10 novembre 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 19 juin 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 04 juin 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 29 avril 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 12 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 22 septembre 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 20 janvier 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dieppe.

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dieppe est modifiée comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé

- Madame Imelda VANDECANDELAERE, représentant le conseil départemental de Seine-Maritime.

### ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

### ARTICLE 3 :

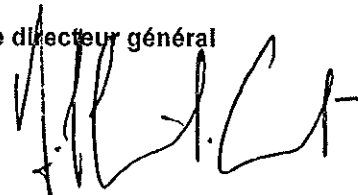
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

### ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 mai 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté modificatif n°9 à l'arrêté du 03 juin 2010**  
**fixant la composition nominative**  
**du conseil de surveillance du Centre Hospitalier**  
**Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil d'Elbeuf (76503)**

**Le directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil ;

Vu l'arrêté modificatif n° 1 du 15 avril 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2 du 07 décembre 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil.

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 21 novembre 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil.

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 06 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil.

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 02 juin 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil.

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 16 juin 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil.

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 24 juin 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil.

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 07 juillet 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil est modifié comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé

- Monsieur Bertrand BELLANGER, représentant le conseil départemental de Seine-Maritime.

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

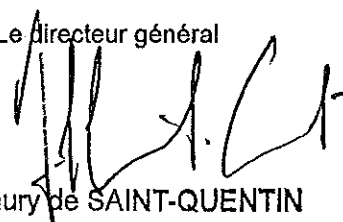
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 20 mai 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté modificatif n° 7 à l'arrêté du 3 juin 2010**  
**fixant la composition nominative**  
**du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Eu (76260)**

**Le directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Eu ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 22 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Eu ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 21 juillet 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Eu ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 3 du 07 décembre 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Eu.

Vu l'arrêté complémentaire n° 4 du 05 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Eu.

Vu l'arrêté complémentaire n° 5 du 05 août 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Eu.

Vu l'arrêté complémentaire n° 6 du 03 avril 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Eu.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le conseil de surveillance du CH de Eu est modifié comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé

- Madame Virginie LUCOT-AVRIL, représentant le conseil départemental de Seine Maritime.

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

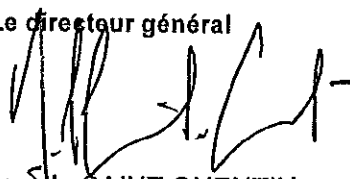
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 mai 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté modificatif n° 12 à l'arrêté en date du 03 juin 2010**

**fixant la composition nominative  
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal  
du Pays des Hautes Falaises de Fécamp (76400)**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp ;

Vu l'arrêté modificatif n° 1 du 09 janvier 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2 du 29 mars 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 10 avril 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp.

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 18 juillet 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp.

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 25 octobre 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp.

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 28 avril 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp.

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 06 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp.

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 07 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp.

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 09 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp.

Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 22 juillet 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp.

Vu l'arrêté modificatif n° 11 du 30 septembre 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp.

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp est modifié comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé

- Madame Dominique TESSIER, représentant le conseil départemental de Seine-Maritime.

### ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

### ARTICLE 3 :

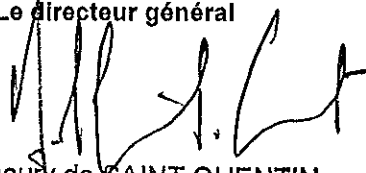
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

### ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 mai 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN





**Arrêté modificatif n° 7 à l'arrêté en date du 3 juin 2010**  
**fixant la composition nominative**  
**du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray (76220)**

**Le directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gournay en Bray ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 juillet 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gournay en Bray.

Vu l'arrêté modificatif n° 2 du 22 mai 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gournay en Bray.

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 22 avril 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gournay en Bray.

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 02 juin 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gournay en Bray.

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 30 septembre 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gournay en Bray.

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 05 février 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gournay en Bray.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray est modifiée comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé

- Monsieur Michel LEJEUNE, représentant le conseil départemental de Seine Maritime.

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

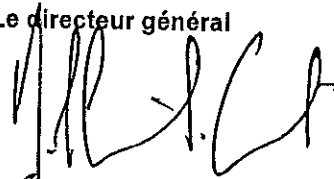
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 mai 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté modificatif n°11 à l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2011**  
**fixant la composition nominative**  
**du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal**  
**« Caux Vallée de Seine » de Lillebonne (76170)**

**Le directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 21 octobre 2010 portant fusion des Centres Hospitaliers de Lillebonne et de Bolbec en un Centre Hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et 15 février 2011 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » de Lillebonne ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2 du 03 mai 2011 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » de Lillebonne ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 07 décembre 2011 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » de Lillebonne ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 07 mars 2012 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » de Lillebonne ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 28 janvier 2013 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » de Lillebonne ;

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 17 septembre 2013 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » de Lillebonne ;

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 10 février 2014 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » de Lillebonne.

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 06 mai 2014 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » de Lillebonne.

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 15 mai 2014 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » de Lillebonne.

Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 19 mai 2014 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » de Lillebonne.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » de Lillebonne est modifié comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé

- Monsieur Dominique METOT, représentant le conseil départemental de Seine Maritime.

### ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

### ARTICLE 3 :

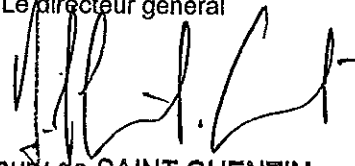
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

### ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 mai 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté modificatif n° 7 à l'arrêté en date du 03 juin 2010**

**fixant la composition nominative  
du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Neufchâtel-en-Bray (76270)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Neufchâtel-en-Bray ;

Vu l'arrêté modificatif n° 1 du 06 novembre 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Neufchâtel-en-Bray ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2 du 23 mai 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Neufchâtel-en-Bray ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 06 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Neufchâtel-en-Bray ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 09 juillet 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 16 juillet 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 23 février 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Neufchâtel-en-Bray est modifiée comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé

- Madame Yvette LORAND-PASQUIER, représentant le conseil départemental de Seine Maritime.

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

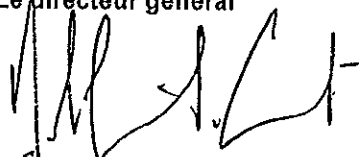
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 mai 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté modificatif n° 5 à l'arrêté en date du 03 juin 2010**

**fixant la composition nominative  
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc (76430)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc ;

Vu l'arrêté modificatif n° 1 en date du 13 août 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2 en date du 10 septembre 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc.

Vu l'arrêté modificatif n° 3 en date du 29 avril 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc.

Vu l'arrêté modificatif n° 4 en date du 13 janvier 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc.

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc est modifié comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé

- Monsieur Denis MERVILLE, représentant le conseil départemental de Seine Maritime.

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

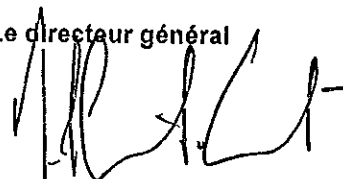
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 mai 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN





**Arrêté modificatif n° 3 à l'arrêté en date du 03 juin 2010**

**fixant la composition nominative  
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Valéry en Caux (76460)**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Valéry en Caux.

Vu l'arrêté modificatif n° 1 du 28 avril 2014 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Valéry en Caux.

Vu l'arrêté modificatif n° 2 du 09 mai 2014 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Valéry en Caux.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Valéry en Caux est modifié comme suit:

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé

- Monsieur Jean-Louis CHAUVENSY, représentant le conseil départemental de Seine Maritime.

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

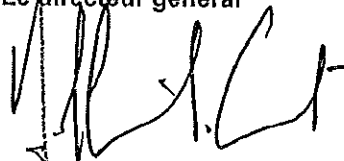
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 mai 2015

Le Directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté modificatif n° 5 à l'arrêté en date du 03 juin 2010**

**fixant la composition nominative  
du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Bois Petit  
de Sotteville les Rouen (76301)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Bois Petit de Sotteville les Rouen.

Vu l'arrêté modificatif n° 1 du 10 octobre 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Bois Petit de Sotteville les Rouen.

Vu l'arrêté modificatif n° 2 du 06 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Bois Petit de Sotteville les Rouen.

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 12 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Bois Petit de Sotteville les Rouen.

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 19 août 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Bois Petit de Sotteville les Rouen.

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Bois Petit de Sotteville les Rouen est modifiée comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé

- Monsieur Bertrand BELLANGER, représentant le conseil départemental de Seine Maritime.

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 mai 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté modificatif n° 4 à l'arrêté en date du 03 juin 2010**  
**fixant la composition nominative**  
**du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bourg Achard (27310)**

**Le directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bourg Achard.

Vu l'arrêté modificatif n° 1 du 17 avril 2014 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bourg Achard.

Vu l'arrêté modificatif n° 2 du 30 avril 2014 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bourg Achard.

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 02 février 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bourg Achard.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bourg Achard est modifiée comme suit :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Evelyne LACROIX, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Jocelyne CHANUDET, représentant désigné par les organisations syndicales.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

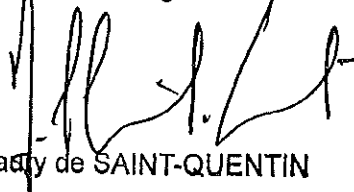
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Eure.

Fait à Rouen, le 20 mai 2015

Le directeur général



Amady de SAINT-QUENTIN



**Arrêté modificatif n° 8 à l'arrêté du 3 juin 2010**

**fixant la composition nominative  
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Yvetot (76190)**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Yvetot ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Yvetot ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2 du 10 janvier 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Yvetot.

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 27 décembre 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Yvetot.

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 23 avril 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Yvetot.

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 14 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Yvetot.

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 19 juin 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Yvetot.

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 20 janvier 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Yvetot.

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Yvetot est modifiée comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé

- Madame Charlotte MASSET, représentant le conseil départemental de Seine Maritime.

### ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

### ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

### ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 mai 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN





**Arrêté modificatif n° 32 à l'arrêté du 30 décembre 2010**

**fixant la composition de  
la Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 08 avril 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 18 juillet 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 13 octobre 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 15 novembre 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 05 janvier 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 16 janvier 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 07 mars 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 25 avril 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 29 mai 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 11 du 31 mai 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 12 du 04 juin 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 13 du 12 juin 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 14 du 18 juillet 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 15 du 13 août 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 16 du 17 octobre 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 17 du 30 octobre 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 18 du 25 février 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 19 du 21 mars 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 20 du 04 juillet 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 21 du 25 septembre 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 22 du 20 juin 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 23 du 30 juin 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 24 du 16 juillet 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 25 du 15 septembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.  
Vu l'arrêté modificatif n° 26 du 23 septembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.  
Vu l'arrêté modificatif n° 27 du 30 septembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.  
Vu l'arrêté modificatif n° 28 du 02 octobre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.  
Vu l'arrêté modificatif n° 29 du 07 novembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.  
Vu l'arrêté modificatif n° 30 du 16 décembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.  
Vu l'arrêté modificatif n° 31 du 05 mai 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.

#### **ARRETE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est modifiée comme suit :

**Au titre du 9° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales
  - Monsieur Bernard LEROY, titulaire ; madame Anne TERLEZ, suppléante.
  - Monsieur Frédéric SANCHEZ, titulaire ; Madame Anne-Marie DEL SOLE, suppléante.

##### **Article 2 :**

Le mandat des membres de la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 07 mai 2015

Le directeur général

  
Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté modificatif n° 31 à l'arrêté du 30 décembre 2010**

**fixant la composition de  
la Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 08 avril 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 18 juillet 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 13 octobre 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 15 novembre 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 05 janvier 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 16 janvier 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 07 mars 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 25 avril 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 29 mai 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 11 du 31 mai 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 12 du 04 juin 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 13 du 12 juin 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 14 du 18 juillet 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 15 du 13 août 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 16 du 17 octobre 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 17 du 30 octobre 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 18 du 25 février 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 19 du 21 mars 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 20 du 04 juillet 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 21 du 25 septembre 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 22 du 20 juin 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 23 du 30 juin 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 24 du 16 juillet 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 25 du 15 septembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.  
Vu l'arrêté modificatif n° 26 du 23 septembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.  
Vu l'arrêté modificatif n° 27 du 30 septembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.  
Vu l'arrêté modificatif n° 28 du 02 octobre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.  
Vu l'arrêté modificatif n° 29 du 07 novembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.  
Vu l'arrêté modificatif n° 30 du 16 décembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.

#### **ARRETE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est modifiée comme suit :

**Au titre du 9° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- Représentants des conseillers généraux :
  - Monsieur Bertrand BELLANGER, titulaire ; madame Marylène FOLLET, suppléante.
  - Madame Marie TAMARELLE-VERHAEGHE, titulaire ; monsieur Daniel JUBERT, suppléant.

##### **Article 2 :**

Le mandat des membres de la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

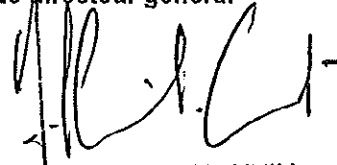
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 05 mai 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté modificatif n° 31 à l'arrêté du 30 décembre 2010**

**fixant la composition de  
la Conférence de territoire du Havre**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 8 avril 2011 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 16 janvier 2012 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 10 avril 2012 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 26 avril 2012 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 30 octobre 2012 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 17 janvier 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 22 janvier 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 04 février 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 21 mars 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 11 du 04 juillet 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 12 du 12 août 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 13 du 18 septembre 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 14 du 22 octobre 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 15 du 22 octobre 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 16 du 03 décembre 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 17 du 12 décembre 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 18 du 02 avril 2014 fixant la composition du territoire du Havre ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 19 du 20 juin 2014 fixant la composition du territoire du Havre ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 20 du 30 juin 2014 fixant la composition du territoire du Havre ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 21 du 02 juillet 2014 fixant la composition du territoire du Havre.  
Vu l'arrêté modificatif n° 22 du 16 juillet 2014 fixant la composition du territoire du Havre.  
Vu l'arrêté modificatif n° 23 du 23 juillet 2014 fixant la composition du territoire du Havre.  
Vu l'arrêté modificatif n° 24 du 23 septembre 2014 fixant la composition du territoire du Havre.  
Vu l'arrêté modificatif n° 25 du 07 novembre 2014 fixant la composition du territoire du Havre.  
Vu l'arrêté modificatif n° 26 du 05 décembre 2014 fixant la composition du territoire du Havre.  
Vu l'arrêté modificatif n° 27 du 16 décembre 2014 fixant la composition du territoire du Havre.  
Vu l'arrêté modificatif n° 28 du 15 janvier 2015 fixant la composition du territoire du Havre.  
Vu l'arrêté modificatif n° 29 du 21 janvier 2015 fixant la composition du territoire du Havre.  
Vu l'arrêté modificatif n° 30 du 31 mars 2015 fixant la composition du territoire du Havre.

#### ARRETE :

##### Article 1<sup>er</sup> :

La conférence de territoire du Havre est modifiée comme suit :

**Au titre du 9° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- Représentants des conseillers généraux :
  - Madame Agnès FIRMIN LE BODO, titulaire ; madame Murielle MOUTIER-LECERF, suppléante.
  - Madame Marie TAMARELLE-VERHAEGHE, titulaire ; monsieur Benoît GATINET, suppléante.

##### Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire du Havre est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.



**Article 3 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

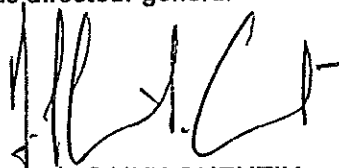
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 05 mai 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté modificatif n° 32 à l'arrêté du 30 décembre 2010**

**fixant la composition de  
la Conférence de territoire du Havre**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 8 avril 2011 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 16 janvier 2012 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 10 avril 2012 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 26 avril 2012 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 30 octobre 2012 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 17 janvier 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 22 janvier 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 04 février 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 21 mars 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 11 du 04 juillet 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 12 du 12 août 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 13 du 18 septembre 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 14 du 22 octobre 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 15 du 22 octobre 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 16 du 03 décembre 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 17 du 12 décembre 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 18 du 02 avril 2014 fixant la composition du territoire du Havre ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 19 du 20 juin 2014 fixant la composition du territoire du Havre ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 20 du 30 juin 2014 fixant la composition du territoire du Havre ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 21 du 02 juillet 2014 fixant la composition du territoire du Havre.  
Vu l'arrêté modificatif n° 22 du 16 juillet 2014 fixant la composition du territoire du Havre.  
Vu l'arrêté modificatif n° 23 du 23 juillet 2014 fixant la composition du territoire du Havre.  
Vu l'arrêté modificatif n° 24 du 23 septembre 2014 fixant la composition du territoire du Havre.  
Vu l'arrêté modificatif n° 25 du 07 novembre 2014 fixant la composition du territoire du Havre.  
Vu l'arrêté modificatif n° 26 du 05 décembre 2014 fixant la composition du territoire du Havre.  
Vu l'arrêté modificatif n° 27 du 16 décembre 2014 fixant la composition du territoire du Havre.  
Vu l'arrêté modificatif n° 28 du 15 janvier 2015 fixant la composition du territoire du Havre.  
Vu l'arrêté modificatif n° 29 du 21 janvier 2015 fixant la composition du territoire du Havre.  
Vu l'arrêté modificatif n° 30 du 31 mars 2015 fixant la composition du territoire du Havre.  
Vu l'arrêté modificatif n° 31 du 05 mai 2015 fixant la composition du territoire du Havre.

#### ARRETE :

##### Article 1<sup>er</sup> :

La conférence de territoire du Havre est modifiée comme suit :

**Au titre du 5° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :**

- Madame Eugénie PORET, suppléante de Madame Béatrice GIRAUD, titulaire.

##### Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire du Havre est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

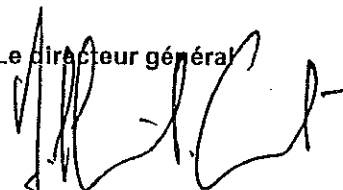
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 07 mai 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté modificatif n° 20 à l'arrêté du 30 décembre 2010**

**fixant la composition de  
la Conférence de territoire d'Evreux-Vernon**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 24 mars 2011 fixant la composition de la conférence du territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 3 du 08 avril 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 4 du 30 juin 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 08 novembre 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon,

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 16 janvier 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon,

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 08 février 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 07 mars 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 30 octobre 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 22 octobre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 11 du 28 octobre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 12 du 21 novembre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 13 du 03 décembre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 14 du 08 avril 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 15 du 20 juin 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 16 du 16 juillet 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 17 du 23 septembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 18 du 18 novembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 19 du 16 décembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La conférence de territoire d'Evreux-Vernon est modifiée comme suit :

**Au titre du 9° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- Représentants des conseillers généraux :
  - Madame Marie TAMARELLE-VERHAEGHE, titulaire ; madame Stéphanie AUGER, suppléante.
  - Madame Catherine DELALANDE, titulaire ; monsieur Ludovic BOURRELLIER, suppléant.

### Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

### Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

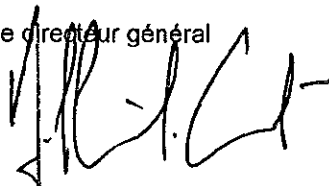
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 05 mai 2015

Le directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. de Saint-Quentin', written over a faint grid background.

Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté modificatif n°7 à l'arrêté en date du 3 juin 2010**

**fixant la composition nominative  
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pont-Audemer (27504)**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pont Audemer ;

Vu l'arrêté modificatif n° 1 du 28 janvier 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pont Audemer ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2 du 22 avril 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pont Audemer ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 10 juin 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pont Audemer ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 15 octobre 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pont Audemer ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 28 avril 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pont Audemer.

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 06 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pont Audemer.

**ARRÊTE :**



**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pont Audemer est modifié comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé

- Madame Marie TAMARELLE-VERHAEGHE, représentant le conseil départemental de l'Eure.

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

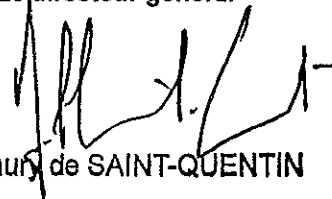
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Eure.

Fait à Rouen, le 05 mai 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté modificatif n° 10 à l'arrêté en date du 03 juin 2010**

**fixant la composition nominative  
du conseil de surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre  
d'Evreux (27022)**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Navarre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 1 du 19 mai 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Navarre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2 du 29 novembre 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Navarre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 21 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Navarre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 16 avril 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Navarre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 11 décembre 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 27 mai 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre.

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 06 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre.

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 14 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre.

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 15 janvier 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre.

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le conseil de surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre est modifié comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé

- Monsieur Ludovic BOURRELLIER, représentant le président du conseil départemental de l'Eure et Madame Marie TAMARELLE-VERHAEGHE, représentant le conseil départemental de l'Eure.

### ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

### ARTICLE 3 :

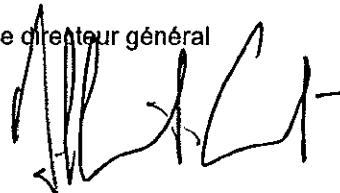
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

### ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Eure.

Fait à Rouen, le 05 mai 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté modificatif n° 7 à l'arrêté en date du 03 juin 2010**

**fixant la composition nominative  
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Belvédère  
de Mont Saint Aignan (76131)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Belvédère de Mont Saint Aignan ;

Vu l'arrêté modificatif n° 1 en date du 18 janvier 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Belvédère de Mont Saint Aignan ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2 en date du 19 octobre 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Belvédère de Mont Saint Aignan ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 en date du 06 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Belvédère de Mont Saint Aignan ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 en date du 16 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Belvédère de Mont Saint Aignan.

Vu l'arrêté modificatif n° 5 en date du 19 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Belvédère de Mont Saint Aignan.

Vu l'arrêté modificatif n° 6 en date du 24 juin 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Belvédère de Mont Saint Aignan.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Belvédère est modifié comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé :

- Monsieur Bertrand BELLANGER, représentant le président du conseil départemental de Seine-Maritime et Madame Hélène BROHY, représentant le conseil départemental de Seine-Maritime.

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

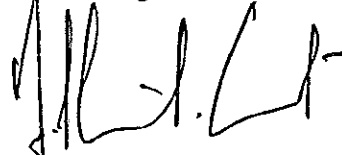
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 05 mai 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté modificatif n° 10 à l'arrêté en date du 03 juin 2010**

**fixant la composition nominative**  
**du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray**  
**de Sotteville les Rouen (76301)**

**Le directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray ;

Vu l'arrêté modificatif n° 1 du 29 avril 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2 du 29 novembre 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray.

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 16 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 19 septembre 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 12 décembre 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray ;

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 06 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray ;

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 12 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray.

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 19 août 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray.

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 31 décembre 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray.

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le conseil de surveillance du CH du Rouvray est modifié comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé

- Monsieur Bertrand BELLANGER, représentant le président du conseil départemental de Seine-Maritime et madame Catherine DEPITRE, représentant le conseil départemental de Seine-Maritime.

### ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

### ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

### ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 05 mai 2015

Le directeur général

  
Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté modificatif n° 8 à l'arrêté en date du 03 juin 2010**  
**fixant la composition nominative**  
**du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pacy sur Eure (27120)**

**Le directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pacy sur Eure ;

Vu l'arrêté modificatif n° 1 du 28 décembre 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pacy sur Eure ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2 du 1<sup>er</sup> mars 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pacy sur Eure.

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 16 octobre 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pacy sur Eure.

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 15 octobre 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pacy sur Eure.

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 28 avril 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pacy sur Eure.

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 14 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pacy sur Eure.

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 16 janvier 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pacy sur Eure.



## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pacy sur Eure est modifiée comme suit :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Hélène BERCHER, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Dr Jan-Cédric HANSEN, représentant la commission médicale d'établissement.

### ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

### ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

### ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Eure.

Fait à Rouen, le 05 mai 2015

Le directeur général

  
Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté modificatif n° 4 bis à l'arrêté en date du 03 juin 2010**

**fixant la composition nominative  
du conseil de surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre  
d'Evreux (27022)**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Navarre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 1 du 19 mai 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Navarre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2 du 29 novembre 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Navarre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 21 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Navarre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 16 avril 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Navarre ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le conseil de surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre est modifié comme suit :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur le Dr ABEKHZER, représentant la commission médicale d'établissement (désigné en CME le 24 avril 2012).

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

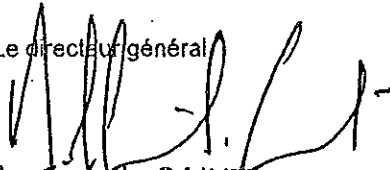
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Eure.

Fait à Rouen, le 27 AVR. 2012

Le directeur général

  
Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté modificatif n° 6 à l'arrêté du 3 juin 2010**  
**fixant la composition nominative**  
**du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Eu (76260)**

**Le directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Eu ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 22 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Eu ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 21 juillet 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Eu ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 3 du 07 décembre 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Eu.

Vu l'arrêté complémentaire n° 4 du 05 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Eu.

Vu l'arrêté complémentaire n° 5 du 05 août 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Eu.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le conseil de surveillance du CH de Eu est modifié comme suit :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Sylvie SAINTYVES, représentant désigné par les organisations syndicales.

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

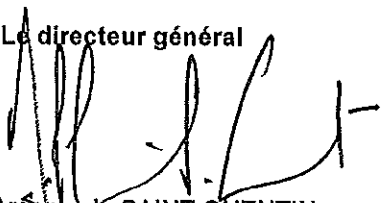
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 03 avril 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté modificatif n° 6 à l'arrêté en date du 03 juin 2010**

**fixant la composition nominative  
du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Neufchâtel-en-Bray (76270)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Neufchâtel-en-Bray ;

Vu l'arrêté modificatif n° 1 du 06 novembre 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Neufchâtel-en-Bray ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2 du 23 mai 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Neufchâtel-en-Bray ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 06 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Neufchâtel-en-Bray ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 09 juillet 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 16 juillet 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Neufchâtel-en-Bray est modifiée comme suit :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Frédérique ESTIENNE, représentant désigné par les organisations syndicales.

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 février 2015

Le directeur général

  
Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté modificatif n° 30 à l'arrêté du 30 décembre 2010**

**fixant la composition de  
la Conférence de territoire du Havre**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 8 avril 2011 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 16 janvier 2012 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 10 avril 2012 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 26 avril 2012 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 30 octobre 2012 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 17 janvier 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 22 janvier 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 04 février 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 21 mars 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 11 du 04 juillet 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 12 du 12 août 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 13 du 18 septembre 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 14 du 22 octobre 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 15 du 22 octobre 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;



Vu l'arrêté modificatif n° 16 du 03 décembre 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 17 du 12 décembre 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 18 du 02 avril 2014 fixant la composition du territoire du Havre ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 19 du 20 juin 2014 fixant la composition du territoire du Havre ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 20 du 30 juin 2014 fixant la composition du territoire du Havre ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 21 du 02 juillet 2014 fixant la composition du territoire du Havre.  
Vu l'arrêté modificatif n° 22 du 16 juillet 2014 fixant la composition du territoire du Havre.  
Vu l'arrêté modificatif n° 23 du 23 juillet 2014 fixant la composition du territoire du Havre.  
Vu l'arrêté modificatif n° 24 du 23 septembre 2014 fixant la composition du territoire du Havre.  
Vu l'arrêté modificatif n° 25 du 07 novembre 2014 fixant la composition du territoire du Havre.  
Vu l'arrêté modificatif n° 26 du 05 décembre 2014 fixant la composition du territoire du Havre.  
Vu l'arrêté modificatif n° 27 du 16 décembre 2014 fixant la composition du territoire du Havre.  
Vu l'arrêté modificatif n° 28 du 15 janvier 2015 fixant la composition du territoire du Havre.  
Vu l'arrêté modificatif n° 29 du 21 janvier 2015 fixant la composition du territoire du Havre.

#### ARRETE :

##### Article 1<sup>er</sup> :

La conférence de territoire du Havre est modifiée comme suit :

**Au titre du 3° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :**

- Monsieur Georges TEXIER, titulaire.

##### Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire du Havre est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

##### Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

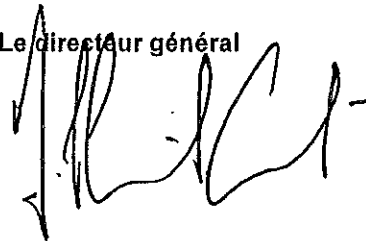
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 31 mars 2015

Le directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. de Saint-Quentin', written over the printed text 'Le directeur général'.

**'Amaury de SAINT-QUENTIN'**



**Arrêté modificatif n° 18 à l'arrêté du 30 décembre 2010**

**fixant la composition de  
la Conférence de territoire de Dieppe**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 24 mars 2011 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 27 septembre 2011 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 16 janvier 2012 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 30 octobre 2012 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 22 janvier 2013 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 28 février 2013 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 28 juin 2013 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 05 juillet 2013 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 17 octobre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 11 du 07 avril 2014 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 12 du 20 juin 2014 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 13 du 16 juillet 2014 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 14 du 23 septembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 15 du 07 novembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 16 du 12 novembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 17 du 21 janvier 2015 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

#### ARRETE :

##### Article 1<sup>er</sup> :

La conférence de territoire de Dieppe est modifiée comme suit :

**Au titre du 8° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des usagers :**

- **Représentants des associations des personnes handicapées ou des associations des retraités et personnes âgées**
  - Madame Delphine LAGNY, titulaire.

##### Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire de Dieppe est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

##### Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

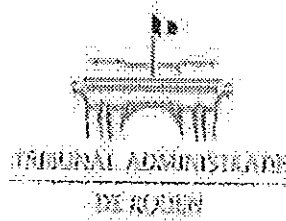
##### Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 06 mars 2015

Le directeur général

Amaury de SAINT-QUENTIN



Le Président du tribunal administratif de Rouen :

VU le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

VU la loi de finances n° 2010-1658 en date du 29 décembre 2010, notamment son article 34 ;

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Gilles Armand, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est délégué pour présider la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) dans le département de Seine-Maritime.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Rouen, le 1<sup>er</sup> juin 2015

  
Mireille HEERS